

DANS CE NUMÉRO**Retraits de FERR****Fractionnement du revenu de pension****Crédit d'impôt pour le revenu de pension****Planification testamentaire FERR ou rentes?**

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Comme c'est le cas pour plusieurs Canadiens, une grande proportion de votre argent est probablement contenue dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans un Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), tout dépendant de votre âge. Puisqu'un FERR représente une si grande part de vos économies et de votre futur revenu de retraite, ce n'est jamais une mauvaise idée de se familiariser avec la façon dont les FERR fonctionnent.

Les REER et les FERR sont des régimes de report d'impôt approuvés par le gouvernement. Si ce n'est pas encore arrivé, votre REER arrivera à échéance à la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans. À ce moment-là, vous commencerez à recevoir des paiements du régime. Retirer l'entière du régime est hors de question, puisque la totalité du produit serait considérée comme un revenu imposable et vous créerait ainsi une importante dette fiscale. Vous pouvez plutôt choisir de convertir votre REER en un FERR ou une rente. Un FERR peut être simplement vu comme un REER, sauf que vous ne pouvez y cotiser et que vous êtes obligé de retirer un certain montant annuellement. Les rentes, d'un autre côté, sont assez différentes : vous utilisez une partie ou l'ensemble de vos REER pour acheter un produit qui verse des séries de paiements à vie ou sur une période déterminée. Dans les deux cas, il faut payer de l'impôt sur le montant total reçu de ces options à l'échéance.

Comme avec les REER, vous pouvez investir dans plusieurs FERR à la fois. Vos REER seront transférés automatiquement dans vos FERR à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, mais vous pouvez techniquement convertir un REER en un FERR à n'importe quel âge. Vous pouvez ouvrir un FERR dans la plupart des institutions financières. Vos investissements dans un FERR peuvent être administrés par vous-même ou gérés par un professionnel. Les règles d'investissements dans un FERR sont identiques aux règles d'investissements dans un REER, ainsi vous pouvez simplement transférer vos avoirs dans un REER à un FERR.

Retraits de FERR

Après avoir converti un REER à un FERR, le FERR conserve sa nature de report d'impôt. L'exigence de retirer graduellement des fonds est destinée à répartir la réception de vos fonds pendant la durée de votre retraite. Un montant minimal doit être retiré chaque année suivant l'année où le régime a été créé. Le gouvernement fédéral a prescrit des facteurs particuliers que votre institution financière utilisera pour calculer votre paiement minimal de FERR pour l'année, vous n'avez pas à les déterminer vous-même. Le revenu de votre FERR est assujéti à l'impôt sur le revenu, mais les paiements ne sont pas assujéti aux retenues d'impôt à la source à moins que vous retiriez plus que le montant minimal.

Il n'y a pas de paiement minimal pour l'année où le FERR est établi. Pour les années suivantes, si vous avez moins de 71 ans au début de l'année, votre paiement minimal est déterminé à l'aide de la formule suivante :

Paiement minimal = juste valeur marchande du FERR au début de l'année ÷ (90 – votre âge au début de l'année).

Si vous avez plus de 71 ans au début de l'année, votre paiement minimal est égal à la juste valeur marchande du régime au début de l'année multipliée par le pourcentage pertinent ci-dessous. Par exemple, si au 1er janvier vous avez 75 ans et que la valeur de votre FERR est de 200 000 \$, votre paiement minimal pour l'année est de 11 640 \$ (200 000 \$ x 5,82 %).

Âge au début de l'année	Facteur de pourcentage
Moins de 71 ans	1/(90 – âge)
71	5,28
72	5,40
73	5,53
74	5,67
75	5,82
76	5,98
77	6,17
78	6,36
79	6,58
80	6,82
81	7,08
82	7,38
83	7,71
84	8,08
85	8,51
86	8,99
87	9,55
88	10,21
89	10,99
90	11,92
91	13,06
92	14,49
93	16,34
94	18,79
95 et plus	20,00

Vous pouvez utiliser l'âge de votre époux ou de votre conjoint de fait au début de l'année au lieu du vôtre pour calculer le montant minimal. Habituellement, ce choix est fait au moment d'établir le FERR; quoi qu'il en soit, il peut seulement être fait avant que le premier paiement soit fait depuis le FERR. Si votre conjoint est plus jeune que vous, le fait d'utiliser son âge entraînera un montant minimal plus bas et est donc, en général, le choix le plus sensé (puisque vous pouvez toujours retirer plus que le minimum si vous le souhaitez).

Même si vous pouvez utiliser l'âge de votre conjoint pour établir le montant minimal, vous devez tout de même convertir vos REER en FERR d'ici la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. À savoir, vous pouvez seulement utiliser l'âge de votre conjoint pour le montant minimal et non pour l'exigence de conversion elle-même. Bien que le minimum soit calculé à l'aide de l'âge de votre conjoint, le paiement est tout de même imposé entre vos mains et non entre celles de votre conjoint.

Fractionnement du revenu de pension

Le fractionnement du revenu avec votre époux ou conjoint de fait n'est, en général, pas permis aux fins de l'impôt. Cependant, le gouvernement permet aux personnes âgées de fractionner leur revenu de pension. Vous et votre époux (ou conjoint de fait) pouvez choisir de fractionner jusqu'à 50 % de votre revenu de pension admissible ou de celui de votre époux. En général, vous voudrez fractionner le revenu de la personne touchant le revenu le plus élevé puisqu'il est plus probable qu'elle se situe dans une tranche de revenu imposable plus élevée. Si un contribuable est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition, l'entièreté de son revenu de pension est « admissible », et jusqu'à 50 % de celui-ci peut être transféré à l'époux ou au conjoint. S'il n'est pas âgé de 65 ans à la fin de l'année, seulement certains types de revenus peuvent être fractionnés. Plus particulièrement pour les paiements de FERR, vous ou votre partenaire devez être âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année afin de fractionner le revenu.

Le fractionnement du revenu de pension est avantageux lorsque vous vous trouvez dans une tranche de revenu imposable plus basse que celle de votre partenaire et vos impôts à payer combinés seront ainsi moins élevés. À savoir, le revenu du partenaire ayant le revenu le plus élevé qui est autrement imposé à un taux plus élevé sera réduit, et le partenaire au revenu le plus bas aura un revenu plus élevé imposé à un taux plus faible.

L'économie d'impôt réelle dépendra des tranches de revenu imposable fédérales et provinciales dans lesquelles vous et votre époux/conjoint vous situez actuellement.

Crédit d'impôt pour le revenu de pension

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année, vous pouvez réclamer un crédit d'impôt pour le revenu de pension allant jusqu'à 2 000 \$ de votre revenu de pension (y compris votre revenu de FERR). Vous pouvez également réclamer un revenu de FERR transféré par l'entremise du fractionnement du revenu de pension. Le crédit se traduira par une économie d'impôt fédéral annuel allant jusqu'à 300 \$ (15 % x 2 000 \$) et il existe également des crédits d'impôt provinciaux sur le revenu de pension.

Planification testamentaire

Vous pouvez désigner toute personne (ou plusieurs personnes) en tant que bénéficiaire de votre FERR; advenant votre décès, la propriété du FERR sera transférée à ce bénéficiaire.

Vous pouvez également désigner votre époux ou conjoint de fait en tant qu'« héritier d'une rente » du FERR pour qu'il devienne le nouveau détenteur du FERR après votre décès. Si un FERR est transféré à un héritier d'une rente, alors le transfert en entier survient sur une base d'impôt différé. Il n'y a pas de conséquences immédiates relatives à l'impôt. L'héritier d'une rente continuera à recevoir les paiements du FERR.

Si un FERR est transféré à une personne autre qu'un époux/partenaire ou un enfant ou petit-enfant qualifié, la juste valeur marchande du régime au moment du décès est comprise dans le revenu du FERR du détenteur. Puisque les gens peuvent souvent accumuler de très grandes sommes d'argent dans leur FERR, cet événement peut déclencher une importante dette fiscale pour la succession.

Si l'époux ou le partenaire du titulaire du FERR n'était pas l'héritier d'une rente, mais qu'il hérite tout de même du FERR en étant nommé directement à titre de bénéficiaire du FERR ou qu'il hérite du régime par le biais du testament de la personne décédée, il y a encore une possibilité de reconduire les recettes du FERR sur une base d'impôt différé. La terminologie et la paperasse peuvent sembler complexes, mais l'époux ou partenaire doit seulement transférer les recettes du FERR dans leur propre REER, FERR, rente ou régime de pension agréé collectif (RPAC). Le revenu de FERR de la personne décédée est plutôt imposé dans les mains du survivant, mais le survivant

peut réclamer une déduction d'impôt compensatoire pour la cotisation à leur propre régime.

Si le bénéficiaire est l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée qui dépendait financièrement de celle-ci, les montants reçus par l'enfant ou le petit-enfant seront compris dans le revenu du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut cotiser les sommes à un REER, un FERR, une rente, un RPAC ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

FERR ou rentes?

Bien que les rentes aient déjà été un choix populaire, les FERR sont plus courants aujourd'hui parce qu'ils sont plus flexibles. Cependant, le choix devrait être fondé sur des préférences et besoins personnels et non sur la popularité. Lorsque vient le moment de choisir entre un FERR et une rente, les facteurs suivants devraient être pris en compte :

- Paiements garantis — L'un des plus gros avantages d'une rente est que la personne peut acheter une rente viagère qui garantit des paiements à vie. Évidemment, la protection offerte par une rente viagère peut être importante, particulièrement si les ressources financières sont limitées.
- Souplesse des investissements — Un FERR peut contenir plusieurs différents types d'investissements. Vous pouvez même créer un FERR autoadministré et choisir vos propres investissements. Par conséquent, un FERR peut être utilisé pour investir dans des entreprises publiques admissibles canadiennes et étrangères, des obligations et des fonds communs admissibles, des hypothèques canadiennes, des fonds négociés en bourse (FNB), des bons du Trésor et des obligations d'épargne du Canada, pour n'en nommer que quelques-uns. Cependant, une rente peut libérer une personne des inquiétudes liées aux décisions d'investissement et au rendement.
- Inflation — Bien que la garantie d'un versement de rente annuel puisse sembler avantageuse, la protection pourrait ne pas être aussi idéale qu'elle en a l'air. Une raison est que l'inflation pourrait diminuer la valeur de la rente. Un FERR pourrait offrir une meilleure protection contre l'inflation puisque l'on peut contrôler les investissements faits. La protection la plus importante pour une rente viagère est de veiller à ce que la personne continue de recevoir des paiements, peu

importe sa durée de vie. Mais si elle possède d'autres ressources financières ou qu'elle a confiance en sa capacité à investir sagement, cette assurance n'est peut-être pas nécessaire. Et, comme tous les autres types d'assurance, une personne pourrait avoir à « payer le prix » sous la forme d'un retour moins élevé que celui qu'elle aurait pu recevoir d'investissements équivalents.

- **Souplesse des retraits** — Les FERR offrent la possibilité de retirer des avoirs du régime à n'importe quel moment. Bien que certaines rentes puissent être escomptées, cela pourrait entraîner des pénalités. Les conditions d'un certain FERR doivent être examinées pour déterminer quels privilèges de retrait seront offerts et si des pénalités y seront rattachées. Pareillement, les caractéristiques pour des investissements particuliers sous-jacents doivent également être examinées afin de déterminer s'il y aura assez de souplesse, par exemple, en termes de liquidité, la taille de cet investissement, etc.
- **Situations fiscales** — Un FERR peut offrir un degré de report d'impôt en ce qui concerne les rentes; les avoirs peuvent demeurer dans le régime jusqu'à ce qu'une personne atteigne un âge avancé. Entre-temps, le revenu d'investissement s'accumule dans le régime libre d'impôt.
- **Impôt au décès** — Si le détenteur d'un régime désigne quelqu'un d'autre que son époux ou conjoint de fait à titre de bénéficiaire, le solde restant dans chacune des options est habituellement compris comme revenu imposable dans la déclaration de revenus finale du détenteur du régime. Si l'option choisie maximise le report, cela peut signifier qu'il y aura plus de valeur dans le régime lorsque le détenteur du régime décèdera, et ainsi plus d'impôt à payer (il s'agit, évidemment, de « l'inconvénient » de l'avantage de report d'impôt mentionné

ci-dessus). Cet effet peut être minimisé en retirant de plus grandes sommes d'un FERR lorsque le détenteur est encore en vie. Donc, naturellement, le problème d'impôt au décès n'est pas déduit du FERR en soi.

En résumé, il y a des avantages et des désavantages avec les FERR et les rentes. Bien que le choix doive être fondé sur sa situation personnelle, les éléments suivants sont des directives générales relatives à l'option de maturation qui pourrait être la meilleure :

- Si l'on possède d'importantes ressources financières et que la protection d'une rente viagère n'est pas nécessaire, le FERR serait à considérer sérieusement.
- Si, pour toute raison, une personne a besoin d'argent d'urgence pendant sa retraite, elle devrait probablement choisir un FERR parce qu'il permet des retraits flexibles (à moins qu'elle parvienne à acquérir une rente escomptable qui n'entraîne pas de pénalité de retrait importante). Un compromis pour ceux qui veulent la protection d'une rente et la souplesse d'un FERR est d'utiliser les recettes d'un REER pour acheter les deux types de régimes. Tout ce qui est requis aux fins d'urgence pourrait être placé dans un FERR et le reste pourrait être investi dans une rente.
- Si une personne sent qu'un certain investissement admissible à un FERR entraînerait un meilleur retour qu'une rente ordinaire, un FERR pourrait être préférable. Cela doit être soupesé par rapport à la protection offerte par une rente viagère.

Pour de nombreuses personnes, la clé pour choisir entre un FERR et une rente est le contrôle. Si l'on souhaite contrôler son capital de retraite et profiter d'une liberté d'investissement, de retraits et ainsi de suite, un FERR pourrait être préférable. Si, d'un autre côté, on désire une protection et ne pas avoir à vous inquiéter avec les investissements, une rente pourrait être un meilleur choix.